



Les représentant·es du personnel dans les Greta

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les salarié·es des Greta ont comme tout·e salarié·e la possibilité de faire valoir leurs droits dans des Instances Représentatives du Personnel. Face aux enjeux de l'emploi, du pouvoir d'achat, du temps de travail, de l'égalité professionnelle femmes/hommes, les IRP sont des lieux d'interventions collectives et de négociation de proximité qui permettent de dépasser l'isolement et la précarité qui caractérisent une grande majorité des personnels GRETA.

C'est pour cette raison que la CGT Educ'action vous encourage à vous investir dans ces IRP afin d'agir véritablement pour un mieux-être au travail.

VOTEZ



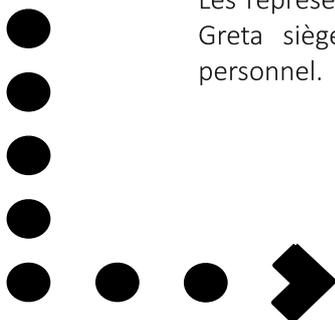
Les instances représentatives du personnel des personnels GRETA sont de plusieurs natures :

- L'assemblée générale du GRETA
- Le conseil d'administration de l'EPLÉ support du GRETA

Il est possible de présenter des candidatures pour chacune de ces deux instances.

1. L'assemblée générale du Greta.

Les représentant·es du personnel élu·es à l'AG du Greta siègent également à la commission du personnel.



2. Le conseil d'administration de l'établissement support.

Les salarié·es du Greta sont normalement intégré·es dans les effectifs de l'établissement support du Greta. C'est pourquoi ils/elles ont le droit de voter pour les représentant·es au CA de l'établissement et même d'y être candidat·es.

1) L'AG ET LA COMMISSION DU PERSONNEL

(voir décret n°2013-852 du 24.09.2013 et la circulaire n°2014-009 du 4.02.2014)

ÉLECTION À L'AG

Mode de scrutin	S'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir : Scrutin nominal à un tour	Nous appelons vivement les collègues à constituer des listes syndicales étiquetées CGT. Les représentant-es syndicaux-ales bénéficient du droit syndical. (1) Pour être reconnu comme représentant-e syndical-e, la liste doit être clairement être identifiée avec un logo syndical. (Évidemment, les candidat-es peuvent être syndiqué-es (c'est mieux !) ou simplement sympathisant-es)
	S'il y a plus d'un siège à pourvoir : Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste	
Collèges	Sont élu-es des représentant-es dans un collège « administratif » et dans un collège « autres ».	Le collège « autres » intègre notamment les enseignant-es et les coordinateurs-rices. Mais rien n'indique la place des collègues ouvrier-ères ou technicien-nés.
Conditions de vote et d'éligibilité	- Soit être employé, comme contractuel ou vacataire, à 150 h annuelles, minimum, - soit être engagé sur emploi gagé, si l'activité principale est en Greta.	Les enseignant-es indépendant-es sont considéré-es comme des entreprises sous-traitantes. Ils-elles ne votent pas pour ces élections.
Nombre de sièges à pourvoir	Le nombre total de sièges réparti entre les deux collèges, correspond à 20 % du nombre d'établissements membres du Greta sans pouvoir être inférieur à 1.	Nous sommes favorables à une répartition des délégués entre les deux collèges au prorata des salariés représentés.
Droits des représentant-es	Voix délibérative à l'AG. Participent à la commission du personnel.	

(1) Le droit syndical prévoit notamment des ASA (Autorisations Spéciales d'Absences, introduites par l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) qui permettent de siéger dans certaines instances dont l'AG et à des réunions de travail convoquées par l'administration.

la durée d'absence de ces autorisations comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentant-es syndicaux-ales concerné-es de préparer ces travaux et d'en assurer le compte-rendu.

Le Greta doit décompter aux représentants le temps travaillé prévu.

LA CONSTITUTION DES LISTES

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat-e est accompagné de celui de son-sa suppléant-e. Sinon, les candidat-es sont inscrit-es sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant-e.

Le chef d'établissement **dresse la liste électorale, au moins vingt jours avant l'élection.** Les déclarations de candidature signées par les candidat-es lui sont remises **au moins dix jours francs avant l'ouverture** du scrutin.

DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à huit heures consécutives pour les personnels.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs-rices **six jours au moins avant la date du scrutin.**

Le vote par correspondance est admis : les bulletins de vote par correspondance sont envoyés sous double enveloppe.

Les électeurs-rices votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élu-es sont désigné-es selon l'ordre de présentation de la liste.

RÔLE DE L'AG

L'assemblée générale du Greta, qui est notamment composée des chef-fes des établissements membres du groupement, discute et **vote toute disposition relative à l'activité et à l'organisation administrative et pédagogique du Greta** : orientation, développement, gestion des adhérents, lien avec la formation initiale...

Sur les questions cruciales comme le projet de budget et ses modifications, le compte financier et la politique d'emploi et d'équipement du groupement, l'AG n'a qu'un pouvoir d'examen : c'est le CA de l'établissement support qui délibère et vote sur ces points.

C'est pourquoi nous avons tout intérêt à participer aux deux instances.

S'il n'est pas possible d'avoir des représentant-es avec voix délibérative à l'AG ou au CA, il est néanmoins possible de demander au Cesup qu'un-e élu.e du CA soit invité-e à assister à l'AG ou qu'un-e élu.e de l'AG soit invité-e au CA.

ORGANISATION DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

RÔLE DE LA COMMISSION

La commission du personnel soumet ses propositions à l'assemblée générale. Elle n'a qu'un rôle consultatif. Selon la convention de constitution soumises au Greta, « elle est consultée sur les questions relatives :

- au recrutement des personnels : elle établit notamment le diagnostic d'opportunité préalable à toute décision de recrutement de personnels,
- au suivi des personnels : organisation des services en fonction de l'activité du groupement, suivi de carrière,
- à la formation des personnels : recensement des besoins de formation et suivi de la participation au plan de formation académique ou à celui du Greta.

La commission du personnel est saisie des questions relatives à la gestion des ressources humaines du Greta. »

PARTICIPATION DES REPRÉSENTANT.ES

Toujours selon la convention constitutive propre à chaque GRETA, la « commission du personnel comprend notamment **des** représentant-es des personnels élu-es à l'assemblée générale ». Rien n'oblige à priori la direction du Greta à y convoquer l'ensemble des élu-es représentant-es du personnel élu-es à l'AG. Il faut donc veiller à ce que la convention de constitution du Greta ne limite pas le nombre de représentants au sein de la commission.

La convention, comme le règlement intérieur, peuvent être revus lors de l'assemblée générale.

2) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les dispositions de l'article R 421-26 du Code de l'Éducation et notamment les 4ème et 5ème alinéas s'appliquent aux personnels de Greta

Mode de scrutin	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Collèges	Il existe deux collèges dans les CA de lycées : 1) pour les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation 2) pour les personnels exerçant des fonctions d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire
Conditions de vote	- Soit être employé-e, comme contractuel-le ou vacataire, à 150 h annuelles, minimum, - soit être engagé-e sur emploi gagé, si l'activité principale est en Greta.
Conditions d'éligibilité	Les contractuel-les doivent être nommé-es pour une année scolaire.
Nombre de sièges à pourvoir	Dix représentant-es élu-es des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.
Droits des représentant-es	Voix délibérative au CA.

DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Les élections ont lieu au plus tard avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote (au minimum 8 heures consécutives pour les personnels).

Le vote par correspondance est admis : les bulletins de vote par correspondance sont envoyés sous double enveloppe.

Pour constituer une liste, il faut au minimum 2 candidat-es :

Voir Article R421-30 : *Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant.*



COMPÉTENCES DU CA

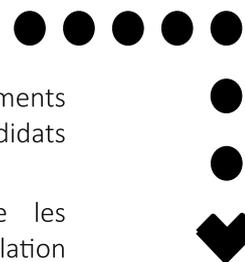
Le conseil d'administration ratifie toutes les questions relatives au budget, aux dépenses d'équipement et à la **gestion du personnel du Greta**.

Y avoir des représentant-es des salarié-es du Greta peut donc constituer un élément majeur et déterminant pour défendre ces personnels.

Il est important de vérifier que tous les personnels GRETA apparaissent dans les

listes électorales des établissements supports et qu'ils pourront être candidats sur les listes au CA.

Il est tout aussi important que les personnels GRETA se mettent en relation avec leurs collègues enseignants ou administratifs de l'établissement support et expriment leur volonté de participer au CA.



Les personnels GRETA sont des
personnels Education Nationale :
ils/elles doivent se faire entendre !